International Social Service
Service Social International
Servicio Social Internacional
General Secretariat • Secrétariat général • Secretariado General

Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR)

Bulletin mensuel n° 7/2005
Juillet 2005

EDITORIAL

Elaboration d'un projet de vie permanent pour les enfants en placement temporaire

Mise à part la prévention de la séparation des enfants de leurs parents, l'un des principaux défis actuels dans de nombreux pays consiste à développer, pour chaque enfant placé en institution ou dans une famille d'accueil, un projet individualisé et permanent de vie, de préférence dans une famille.

Seuls quelques Etats ou organisations s'engagent activement dans la mise en place de législations, de structures, de politiques sociales, de formations pour leur personnel et adoptent les budgets nécessaires en vue d'assurer que chaque enfant en placement temporaire puisse bénéficier de l'élaboration d'un projet de vie permanent (voir Bulletin de documentation 12 et éditorial du Bulletin 66, http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/Edito.66.fra.pdf). Dans la plupart des pays, l'institutionnalisation des enfants est encore la première, et parfois la seule, solution proposée aux mères et aux familles en difficulté. Dès lors, un nombre considérable d'enfants ont pour unique avenir un séjour indéterminé en institution sans prise en considération de leur futur sur le long terme.

Projets de vie permanents

La portée de la planification permanente est sujette à interprétation et suscite le débat parmi les praticiens. Il n'est pas toujours facile de décider quand une mesure de placement doit être considérée comme permanente. Dans tous les cas, *un projet familial permanent implique que la réintégration dans la famille d'origine* (la famille immédiate et la famille élargie) *soit envisagée en priorité*. Ensuite, *l'adoption (ou la kafalah dans les pays musulmans) devrait en principe être préférée.* En effet, pour être véritablement permanente, la vie familiale devrait idéalement coïncider avec un lien juridique parents/enfant (naissance ou adoption), qui donne à l'enfant une véritable stabilité et un sentiment d'appartenance. Dans ce cas, l'adoption nationale devrait être préférée à l'adoption internationale.

Le placement dans une famille d'accueil ou dans une institution est généralement considéré comme temporaire, tandis que la réintégration dans la famille d'origine et l'adoption sont des solutions définitives. *Cependant, dans certaines situations, le placement peut constituer la solution permanente la plus appropriée pour l'enfant*. En effet, il y aura toujours des enfants et des adolescents pour lesquels la réintégration dans la famille d'origine n'est pas une option envisageable et qui sont en même temps trop engagés vis-à-vis de cette famille ou trop marqués par leur passé pour pouvoir être intégrés dans une nouvelle famille, si ce n'est sous la forme d'un accueil. De même, il arrive que les professionnels de l'enfance, malgré leurs efforts, ne soient pas en mesure de trouver une famille de substitution pour ces enfants. Dans cette situation, le respect de l'intérêt supérieur et des droits de ces enfants

Nouvelle adresse électronique: irc-cir@iss-ssi.org
32, Quai du Seujet - 1201 Genève – Suisse - Tél.: +41 22 906 77 00 – Fax : +41 22 906 77 01— Page Web : www.iss-ssi.org

implique pour le moins l'élaboration d'un projet de vie permanent dans une institution (de préférence dans une structure proche d'un fonctionnement familial) bien adaptée à leurs besoins. Cette démarche devrait en outre préserver le maintien des liens avec la famille d'origine, dans la mesure où ces liens sont constructifs.

De plus, *dans les situations intrafamiliales*, l'adoption par un membre de la famille, particulièrement quand cette personne est trop proche de l'enfant (l'un des grands-parents, un frère ou une sœur, etc.), peut être préjudiciable. Ce type d'adoption touche en effet aux liens généalogiques de l'enfant et affecte ses références familiales, ce qui risque de faire de l'enfant l'enjeu d'un conflit familial. Dans ce cas, le placement devrait être également préféré.

Quelques principes fondamentaux à prendre en compte dans l'élaboration d'un projet de vie permanent

Chaque enfant est un être unique. Son histoire et les circonstances de sa vie sont uniques. Afin de déterminer la mesure de protection la mieux adaptée, il faut *prendre en considération ses caractéristiques personnelles* (histoire, âge, état physique et mental, développement émotionnel, liens familiaux et amicaux, traits de caractère, religion, appartenance ethnique) *et ceux de sa famille, de même que les moyens spécifiques de protection à disposition*.

La responsabilité d'élever un enfant et d'en assurer le développement incombe au premier chef à ses parents (art. 18 de la Convention des droits de l'enfant des Nations Unies). La préparation, l'application et l'évaluation d'une mesure de protection doivent être effectuées, dans la mesure du possible, *avec la participation du père ou de la mère de l'enfant et respecter, autant que possible, ses convictions et ses habitudes particulières*.

Le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant implique aussi que l'enfant ait été *informé* des projets élaborés à son sujet ; qu'il ait été *entendu et consulté* dans la mesure de ses capacités ; qu'il soit *préparé* à tout changement de vie ; et que ce changement fasse l'objet d'un *suivi*, au moins jusqu'à ce qu'il soit définitif.

Eléments du processus d'élaboration professionnelle d'un projet de vie permanent

Dans l'élaboration d'un projet de vie permanent il est important que *la valeur de l'approche pluridisciplinaire* soit reconnue. Une telle approche permet la réunion des activités des services sociaux, psychologiques et juridiques, ce qui offre une vue complète de la situation et des possibilités d'action.

Les professionnels qui participent à la protection des enfants et aux décisions qui les concernent doivent assurer la coordination des démarches entreprises, en vue de garantir *la continuité des étapes de vie de l'enfant* (ainsi que celle de la famille d'origine). Il s'agit ainsi d'éviter des ruptures et des décisions contradictoires qui risquent de se révéler très déstabilisantes pour l'enfant et pour sa famille.

Dans tous les cas, *le projet de vie permanent ne doit pas être élaboré trop tôt* après la séparation de l'enfant et de ses parents. En effet, il faut d'abord prendre le temps de procéder à une évaluation détaillée de la situation. Avant de penser au recours à des mesures alternatives permanentes de prise en charge, il est aussi important de prendre le temps d'envisager, voire d'établir, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des contacts entre l'enfant et sa famille d'origine, en vue de procéder par la suite à une éventuelle réunification familiale*. A l'inverse, cette période ne devrait pas être trop longue.* Il faut en effet éviter que l'enfant reste dans une situation d'incertitude, ce qui pourrait affecter son développement.

Une difficulté spécifique pour les professionnels semble résider dans *l'évolution des projets de vie propres à chaque enfant*. Dans un premier temps, la prise en charge de l'enfant présuppose, en principe, un investissement dans la famille d'origine, notamment dans l'évaluation de ses ressources et de ses limites. Après une certaine période spécifique à chaque situation, si la famille d'origine ne peut offrir à l'enfant le cadre nécessaire à son bon développement, les spécialistes doivent, dans l'intérêt de l'enfant, changer de tactique et envisager le recours à un plan de substitution. Etant donné que les différentes solutions de protection de l'enfant (parmi lesquelles figurent la réintégration dans la famille d'origine, l'adoption, les éventuels placements en famille d'accueil ou en institutions) ne sont pas nécessairement mises en oeuvre par les mêmes professionnels, agences ou autorités, ce processus doit passer par *une coordination bien adaptée et disciplinée.*

L'obligation de rechercher un projet de vie permanent implique que le placement de l'enfant, contrairement à l'adoption, fasse l'objet d'un « *examen périodique* dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement » (art.

Nouvelle adresse électronique: irc-cir@iss-ssi.org
32, Quai du Seujet - 1201 Genève – Suisse - Tél.: +41 22 906 77 00 – Fax : +41 22 906 77 01— Page Web : www.iss-ssi.org

25 de la Convention des droits de l'enfant). Un tel examen couvre tous les aspects des conditions de vie de l'enfant, y compris l'accès au monde extérieur, les mesures disciplinaires, l'éducation et l'évolution de la situation justifiant le placement.

L'élaboration d'un projet de vie permanent est donc un processus dynamique qui doit s'inscrire dans un cadre temporel adapté et impliquer tous les acteurs concernés, à savoir l'enfant, ses parents et une équipe pluridisciplinaire de professionnels. *L'élaboration d'un projet de vie permanent est un outil indispensable pour procurer à l'enfant la stabilité dont il a besoin* en vue de poursuivre pleinement le développement harmonieux de sa personnalité.

Ce document est partiellement basé sur un manuel de formation développé par un ensemble d'experts sous la coordination du SSI/CIR, du SSI-Italie et de l'Autorité centrale italienne.

L'équipe du CIR

Nouvelle adresse électronique: irc-cir@iss-ssi.org
32, Quai du Seujet - 1201 Genève – Suisse - Tél.: +41 22 906 77 00 – Fax : +41 22 906 77 01— Page Web : www.iss-ssi.org